

FICHE DE PRESENTATION

Projet de décret relatif à certains emplois de direction de Voies navigables de France

Le projet de décret a pour objet de créer un statut d'emploi fonctionnel pour certains emplois de direction de l'établissement public administratif VNF.

Il fait partie de la dizaine de décrets prévus en matière de ressources humaines pour l'organisation de l'établissement.

Il importe que ce décret soit pris d'ici janvier 2013, pour le fonctionnement de VNF.

Il comporte 10 articles :

L'article 1er précise que le décret concerne les emplois de direction lorsqu'ils sont pourvus par des fonctionnaires.

L'article 2 prévoit la répartition des emplois fonctionnels en 4 groupes, selon les niveaux de responsabilité, et renvoie à un arrêté ministériel le classement de ces emplois par groupe.

L'article 3 décrit les fonctions de direction correspondant aux différents emplois fonctionnels : directeur général délégué, directeurs généraux adjoints, directeurs territoriaux, directeurs territoriaux adjoints, directeurs du siège et directeurs adjoints du siège.

L'article 4 prévoit les conditions d'accès aux différents emplois selon les groupes. Tous ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires des trois fonctions publiques.

L'accès aux emplois du groupe I sera ouvert aux fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B ou détachés sur un emploi remplissant cette condition, et aux militaires de carrière détenant le grade de colonel ou assimilé, qui justifient de 8 ans de services accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres ou en détachement sur un ou plusieurs emplois. Il sera également ouvert aux fonctionnaires occupant un emploi du groupe II depuis au moins 6 ans.

L'accès aux emplois du groupe II sera ouvert aux fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A dont l'indice terminal est :

- soit au moins égal à l'indice brut 966, à la double condition d'avoir occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice terminal au moins égal à 1015 pendant au moins 3 ans et de justifier de 8 ans de services accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois ou en position de détachement dans un emploi;
- soit au moins égal à 1015, à la double condition d'avoir atteint dans leur grade l'indice 835 et de justifier de 8 ans de services accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois ou en position de détachement dans un emploi,

ainsi qu'aux lieutenants-colonels ou assimilés détenant au moins trois d'ancienneté dans leur grade.

L'accès aux emplois des groupes III et IV sera ouvert aux fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A présentant un indice terminal au moins égal à 966 et justifiant d'au moins 13 ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres ou emplois de catégorie A, dont 4 ans de services dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois, ainsi qu'aux officiers de carrière détenant au moins trois ans d'ancienneté dans le grade de commandant ou assimilé.

L'article 5 précise que les emplois fonctionnels relèvent d'une nomination par arrêté ministériel sur proposition du directeur général de VNF. Cette nomination interviendra pour une durée maximale de 4 ans et sera renouvelable dans la limite de 8 ans.

L'article 6 prévoit que les fonctionnaires concernés seront placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'origine.

L'article 7 prévoit la possibilité de retirer l'emploi fonctionnel dans l'intérêt du service.

L'article 8 prévoit que la nomination et le retrait de fonctions ne sont pas soumis à l'avis préalable d'une CAP.

L'article 9 prévoit les mesures de publication des emplois fonctionnels : au Journal officiel et sur la bourse interministérielle de l'emploi public. Les candidatures seront adressées au directeur général de VNF dans les 30 jours de la publication.

L'article 10 précise que les emplois des 4 groupes comprennent 5 échelons, la durée de services pour passer à l'échelon supérieur étant de 2 ans sur les trois premiers échelons et de 3 ans sur le quatrième échelon.

L'article 11 précise les modalités de classement indiciaire lors de l'accès à un emploi.

(**L'article 12** est l'article d'exécution).

Ce projet de décret, qui sera soumis au CTM puis au Conseil d'Etat, est complété par un projet de décret, également soumis au CTM, précisant l'échelonnement indiciaire de chacun des groupes :

- groupe I : de HE A à HE D
- groupe II : de IB 966 à HE B Bis
- groupe III : de IB 901 à HE B
- groupe IV : de IB 852 à HE A.